



PAR COURRIEL

Québec, le 18 novembre 2025



N/Réf. : 91713

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**



Nous donnons suite à votre demande d'accès transmise le 28 juin 2025, dont nous avons obtenue une copie via la Commission d'accès à l'information le 17 octobre dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] J'aimerais obtenir copie du tableau de suivi du POI au sujet de la construction d'école primaire et secondaire au Québec.

Pour les années 2014 (en date du 1er janvier) à 2025 (en date du jour)

Le montant budgété pour une école primaire et secondaire.

La liste des écoles primaire et secondaire construites

Le montant final pour l'école primaire et secondaire.

La justification donnée en cas de dépassement des coûts. »

Après vérification, nous vous informons que le Secrétariat du conseil du trésor (SCT) détient des documents en lien avec votre demande et que ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une diffusion sur notre site internet. Ainsi, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », vous trouverez les listes des projets figurant au Plan québécois des infrastructures (PQI) aux adresses suivantes :

- PQI 2019-2029, p. B.43 :  
[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/budgets/antérieur/8-Infrastructures\\_publicques\\_Quebec-2019-2029.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/budgets/antérieur/8-Infrastructures_publicques_Quebec-2019-2029.pdf)
- PQI 2020-2030, p. B.26 à B.29 :  
[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/budgets/antérieur/6-Plan\\_quebécois\\_des\\_infrastructures-2020-2030.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/budgets/antérieur/6-Plan_quebécois_des_infrastructures-2020-2030.pdf)

... 2

- PQI 2021-2031, p. B.28 à B.34 :  
[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget\\_depenses/21-22/6-Plan\\_quebécois\\_des\\_infrastructures.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/21-22/6-Plan_quebécois_des_infrastructures.pdf)
- PQI 2022-2032, p. B.29 à B.38 :  
[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget\\_depenses/22-23/6-Plan\\_quebécois\\_infrastructures.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/22-23/6-Plan_quebécois_infrastructures.pdf)
- PQI 2023-2033, p. B.30 à B.39 :  
[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget\\_depenses/23-24/6\\_Plan\\_quebécois\\_infrastructures.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/23-24/6_Plan_quebécois_infrastructures.pdf)
- PQI 2024-2034, p.17-24 :  
[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget\\_depenses/24-25/7\\_Liste\\_detaillée\\_projets\\_infrastructure.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/24-25/7_Liste_detaillée_projets_infrastructure.pdf)
- PQI 2025-2035, p.17-24 :  
[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/budgets/2025-2026/7-Liste\\_detaillée\\_projets\\_infrastructures.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/budgets/2025-2026/7-Liste_detaillée_projets_infrastructures.pdf)

Cependant, nous vous informons qu'avant le PQI 2019-2029, aucun projet du secteur Éducation ne faisait partie des listes de projets rendues publiques.

De plus, en ce qui concerne les justifications en cas de dépassement de coûts, ces éléments relèvent davantage de la compétence du ministère de l'Éducation. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à vous adresser au responsable de l'accès aux documents de ce ministère aux coordonnées suivantes :

**Ministère de l'Éducation**

Madame Ingrid Barakatt  
Direction de l'accès à l'information, de la protection  
des renseignements personnels et de l'éthique  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
[accès@education.gouv.qc.ca](mailto:accès@education.gouv.qc.ca)

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Mélanie Drainville  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION I

##### DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

## SECTION III PROCÉDURE D'ACCÈS

Compétence d'un autre organisme.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).